

Délibération n°2023-65

Thème : AFFAIRES GENERALES 1

Objet : Adhésion à l'Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 (IT04)

L'an deux mille vingt-trois le vingt et un du mois de septembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 15 septembre 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 20 Pouvoirs : 7 Suffrages exprimés : 27

Étaient présents :

Stéphane DERRIVES ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Sandrine LEBRE ; Karima COEURET ; Aurélie ANNEQUIN ; Odile CHENEVEZ ; Danièle KLINGLER ; Camille FELLER ; François PREVOST ; Antoine De RUFFRAY ; Robert USSEGLIO ; Annie ALLIO ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC ; Patricia PAUL ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Gilbert BOYER donne procuration à M. Stéphane DERRIVES
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER
M. Christian CHIAPPELLA donne procuration à M. Didier DERUPTY
M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. David GEHANT
M. Marc DINI donne procuration à Mme Patricia PAUL

Absents excusés :

Emmanuel LUTHRINGER, Gilbert BOYER, Rémi DUTHOIT, Nadine CURNIER, Christian CHIAPPELLA, Michel CHAPUIS, Marc DINI.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

13 communes sont donc représentées.

VU l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

VU la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence instituant l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) au service des collectivités, en date du 17 mars 2017 ;

Accusé de réception en préfecture
094 2023-4004
Date de réception préfecture : 04/10/2023

VU les statuts de IT04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 ;

VU le règlement intérieur des adhérents de IT04 approuvé par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018 ;

ATTENDU que IT04 apporte à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'adhérer à l'Agence départementale - Ingénierie et Territoires 04 (IT04) et de s'engager à verser la contribution annuelle correspondante d'un montant de 5 255,55 € ;
- D'approuver les statuts d'IT 04 adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 juin 2017 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019 ;
- D'approuver le règlement intérieur de IT 04 adopté par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018,
- De désigner pour représenter la communauté de communes au sein de IT 04 :

Structures entre 5 000 et 30 000 habitants (population DGF)	
Deux délégués titulaires :	Deux délégués suppléants :
<ul style="list-style-type: none">• Maryse BLANC• Christian CHIAPPELLA	<ul style="list-style-type: none">• Caroline MASPER• Christophe LOPEZ

- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours,
mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
David GEHANT

FORCALQUIER-LURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Acte publié le : 04 OCT. 2023

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

STATUTS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE INGENIERIE ET TERRITOIRES 04 (IT04)	Numéro de réception en préfecture 042104004020230921-05/2023-DE Date de réception préfecture : 04/10/2023
---	---

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019.

TITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE, DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 - Constitution de l'agence technique départementale	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Siège	3
Article 4 - Durée	3
Article 5 – Membres	3
Article 6 – Adhésion	4
Article 7 - Conditions de retrait	4
Article 8 – Partenaires	5
Article 9 – Dissolution	5
TITRE II - ADMINISTRATION DE L'AGENCE	6
Article 10 - Composition des Assemblées générales	6
Article 11 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire	6
Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire	7
Article 13 - Composition du Conseil d'administration	8
Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration	9
Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration	10
Article 16 - Président du Conseil d'administration	11
TITRE III - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	12
Article 17 - Le Directeur	12
Article 18 – Ressources	12
Article 19 – Dépenses	13
Article 20 - Régime financier	13
Article 21 - La passation des contrats	13
Article 22 – Adhésion	13

TITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution de l'agence départementale

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, codifié à l'article L.5511-1 (cf. annexes) du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département des Alpes de Haute-Provence, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et tout autre établissement de droit public des Alpes de Haute-Provence adhérents aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 (IT04).

Le Département des Alpes de Haute-Provence et les collectivités de cet établissement public administratif décident, par la création de cet outil d'assistance technique et d'ingénierie, de mutualiser leurs ressources et leurs besoins afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales, et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Article 2 – Objet

Sur le territoire des Alpes de Haute-Provence, IT04 (également dénommée ci-après « Agence ») a pour objet d'apporter au bénéfice de ses membres, une assistance d'ordre technique, financière et juridique.

L'Agence apporte ainsi à ses adhérents un appui technique et administratif sous la forme de conseils ou d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans les domaines suivants :

- Eau potable, assainissement et milieux aquatiques ;
- Voirie et réseaux divers ;
- Recherche de financements ;
- Information des adhérents sur les sujets en relation avec la gestion locale.

IT04 pourra également intervenir, sur sollicitation d'un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d'administration, sur des missions relevant d'autres domaines, dans la limite des prestations décrites au règlement intérieur.

Les interventions de l'Agence sont regroupées en deux catégories :

- Les interventions éligibles à l'assistance technique des Départements au sens de l'article L3232-1-1 (cf. annexes) du CGCT, qui permettent de bénéficier d'une tarification différenciée pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire ;
- Les interventions classiques, en application de l'article L.5511-1 du CGCT.

Le Département, par voie de Délibération, confie dans ce cadre à IT04 la réalisation de ses missions d'assistance technique qui relèveraient de l'article L3232-1-1 du CGCT. IT04 devient de fait l'opérateur unique de ce Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) à l'échelle du département des Alpes de Haute-Provence. Pour autant, le Département reste seul compétent en la matière, notamment pour juger de l'éligibilité des demandes relevant de ce dispositif.

Admission n° :
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Elle a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre les objectifs précédemment définis. Les moyens utilisés seront essentiellement axés sur de l'assistance technique, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le cas échéant de la maîtrise d'œuvre. Elle peut également se constituer, en tant que de besoin, en «centrale d'achats» au sens de la réglementation des marchés publics.

L'Agence, pour réaliser ces missions, pourra avoir recours aux services d'un intervenant extérieur (consultant, bureau d'études,...).

Article 3 – Siège

Le siège de Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 est fixé à l'Hôtel du Département – 13 rue du Docteur Romieu CS 70216 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée

IT04 est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Membres

Sont membres de l'Agence, le Département, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes, les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale prévus par les lois et règlements en vigueur du département ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

On considère au sens du présent article que :

- Les établissements publics intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes fermés ;
- Les organismes publics de coopération locale sont notamment les syndicats mixtes ouverts, les groupements d'intérêt public (GIP) ou les établissements publics locaux, exclusivement composés de collectivités locales au sens de l'article L.5511-1 du CGCT, et disposant d'une personnalité juridique propre.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leurs représentants pour les communes, les Présidents ou leur représentant pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant peut siéger à plusieurs titres.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Article 6 – Adhésion

Le Département est membre de droit à la création de la structure. Toute commune, tout établissement public intercommunal ou tout organisme public de coopération locale des Alpes de Haute-Provence au sens de l'article 5 peut demander son adhésion à IT04 après sa création.

Les présents statuts seront approuvés, sans réserve, par délibération de l'organe compétent. Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer une participation financière, ou contribution, telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

La contribution est annuelle et fonctionne en année civile. Pour l'année d'adhésion, le montant de la contribution sera établi à partir de la date d'obtention du statut de membre à IT04, sans pouvoir être inférieure à une demi-contribution annuelle.

La qualité de membre s'acquiert de droit au 1er jour du mois suivant la réception par IT04 des présents statuts et du règlement intérieur approuvés sans réserves par l'organe demandeur compétent. Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sont informés lors des réunions les plus proches, sans condition de vote spécifique.

L'adhésion d'un établissement public intercommunal ou d'un organisme public de coopération locale n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune, établissement public intercommunal ou organisme public de coopération locale adhère pour ses propres compétences.

Article 7 - Conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire ou le non respect des statuts ou du règlement intérieur, constaté par le Conseil d'administration.

Tout membre peut demander son retrait de IT04 en produisant la délibération de l'organe compétent. Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sont informés lors des réunions les plus proches, sans condition de vote spécifique. Le retrait prend effet 3 mois après la délibération de retrait du membre.

Le retrait d'une collectivité entraîne automatiquement l'impossibilité pour cette dernière de solliciter à nouveau la qualité de membre pour une période de deux ans, sauf changement d'exécutif.

Les obligations de toute nature, nées avant la délibération de retrait, à l'égard de IT04, restent à la charge du membre sortant, tant qu'elles n'ont pas été satisfaites.

Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non respect des statuts ou du règlement intérieur, la perte de cette qualification est décidée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts. Dans cette hypothèse, le retrait prend effet dès la notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'administration. Tout membre qui cesse de faire partie de IT04, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

Article 8 – Partenaires

Dans les limites des missions définies, l'établissement peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement des activités de IT04 (services de l'Etat et associations notamment).

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux prestations communes. Ils peuvent participer aux instances délibératives de IT04 avec voie consultative.

Article 9 – Dissolution

La dissolution de IT04 ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires liquidateurs chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence et de la résiliation de ses contrats, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Président de l'Agence est chargé de procéder à sa liquidation.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département des Alpes de Haute-Provence.

La situation des personnels propres de IT04 est déterminée par la délibération de l'Assemblée générale décidant de la dissolution. Les personnels mis à disposition par le Département réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'AGENCE

Article 10 - Composition des Assemblées générales

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

L'Assemblée générale comprend tous les membres de IT04, soit les représentants du Département, des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale des Alpes de Haute-Provence définis à l'article 5.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus pour chaque fonction occupée et décrite à l'article 5, avant dernier alinéa.

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le nombre de voix pour l'Assemblée générale se décompose comme suit :

Membres définis au sens de l'article 5	Nombre de représentant(s) par adhésion	Nombre de voix par représentant
Membres des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale (habitants en population DGF)		
Structures de moins de 5 000 habitants	1	1
Structures entre 5 000 et 30 000 habitants	2	10
Structures de plus de 30 000 habitants	2	30
Membres du Conseil départemental		
Conseillers départementaux	30	N

Le nombre N de voix attribué à chaque Conseiller départemental est égal au nombre total des voix des autres adhérents divisé par trente, arrondi au chiffre supérieur. Il est calculé pour chaque Assemblée générale et consigné sur le procès verbal de séance.

Le mode de désignation des représentants de l'Assemblée générale au sein du Conseil d'administration est fixé à l'article 13 des présents statuts.

Article 11 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire des membres de IT04 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins quinze jours francs avant la réunion avec indication de l'ordre du jour prévisionnel. En situation d'urgence, dûment justifiée, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

L'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par

un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui ont été présentées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport qui est transmis chaque année à l'ensemble des membres.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Châtouilles le 14/10/2023

L'Assemblée générale ordinaire détermine la politique générale de l'Agence et approuve le programme d'activités pour l'année suivante. Le budget et le tarif des adhésions sont proposés par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire statue en dernier ressort et ses décisions sont applicables au 1er janvier suivant.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le quorum est atteint si la moitié des membres de chacun des collèges sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Les séances de l'Assemblée générale ordinaire ne sont pas publiques.

Article 12 - Convocation, rôle et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou sur proposition du tiers des membres de IT04 soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la dissolution de IT04 et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges de votants y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Les séances de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont pas publiques.

Dans le cas particulier de l'Assemblée générale constitutive, la séance sera présidée par le Conseiller départemental le plus âgé et son secrétariat assuré par le Conseiller départemental le plus jeune.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Article 13 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 18 membres à voix délibérative.

Pour la désignation des membres au Conseil d'administration, les membres de IT04 sont répartis en trois collèges. Seuls les deux premiers collèges ont voix délibérative.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec IT04 ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leurs concours à titre onéreux à IT04.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'administration à la diligence du Président.

Les collèges sont composés comme suit :

- Collège des Conseillers départementaux (1^{er} Collège) : 9 représentants désignés au sein des Conseillers départementaux, dont son Président, et disposant chacun d'une voix ;
- Collège des élus locaux représentant les communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale des Alpes de Haute-Provence définis à l'article 5 (2^{ème} Collège) : 9 représentants désignés selon les modalités définies ci-après ;
 - Structures de moins de 5 000 habitants (population DGF) : 3 représentants désignés parmi les structures de la même strate de population au sein de l'Assemblée générale, et disposant chacun d'une voix
 - Structures entre 5 000 et 30 000 habitants (population DGF) : 3 représentants désignés parmi les structures de la même strate de population au sein de l'Assemblée générale, et disposant chacun d'une voix
 - Structures de plus de 30 000 habitants (population DGF) : 3 représentants désignés parmi les structures de la même strate de population au sein de l'Assemblée générale, et disposant chacun d'une voix
- 3^{ème} Collège : Collège des personnalités qualifiées, désignées à la majorité par les membres des deux premiers collèges, représentant des personnes morales qui n'appartiennent pas aux catégories définies à l'article L.5511-1 du CGCT. Leurs représentants, au nombre de 2 par adhérent, seront désignés dans le respect des règles de parité conformément à l'article 52 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Les membres du 1^{er} collège sont désignés à compter de l'Assemblée générale constitutive jusqu'au renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante du Département. Ils sont désignés par délibération du Conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Les membres du 2^{ème} Collège sont désignés lors des Assemblées générales selon les modalités suivantes :

- Ils sont élus par les représentants des communes, établissements publics intercommunaux et organismes publics de coopération locale ;
- Les modalités de désignation sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les parties, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque représentant quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est la structure représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désignée ;
- Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats pour une catégorie, les membres de l'Assemblée générale seraient alors libres de choisir un candidat issu d'une autre catégorie de membre au sein du même collège selon le même mode de désignation ;

Ils sont élus la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive pour le reste de la durée de leur mandat puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement de l'Assemblée délibérante de leurs structures respectives.

L'Assemblée générale prend acte de ces désignations.

Le Président est de droit issu du 1^{er} Collège, et assisté de deux Vice-présidents, l'un issu du 1^{er} Collège, l'autre du 2^{ème} Collège. Par ailleurs, un secrétaire est désigné parmi les membres du 2^{ème} Collège. Ils sont librement désignés en Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si un administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège concerné de l'Assemblée générale désigne pour la durée restante du mandat interrompu un remplaçant qui pourra se représenter, selon les modalités définies précédemment.

Les fonctions d'administrateurs, y compris celle de Président, ne donnent pas lieu au versement d'indemnités, sauf remboursement des frais inhérents à des missions relatives à l'Agence.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres (1^{er} et 2^{ème} Collège) sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation est d'au moins huit jours francs.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

004-240400470-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif, et peut être accompagné d'un membre du personnel de l'Agence à sa demande. Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne qualifiée dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil, à titre consultatif.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et consignés au registre. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de IT04, sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- La fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- L'établissement, pour approbation par l'Assemblée générale, du programme et du rapport d'activités de IT04 ;
- Les demandes d'intervention d'adhérents hors des domaines spécifiés à l'article 2 ;
- Le règlement intérieur de IT04 ;
- Les propositions de modification des statuts ;
- Les conventions de partenariat ;
- Les demandes d'adhésion ;
- Le montant des contributions des adhérents ;
- La tarification, le cas échéant, des prestations de services aux collectivités ;
- Le budget et ses modifications ;
- Les comptes de l'établissement et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- La conclusion d'emprunts ;

- Les actions judiciaires et les transactions ;
- Le transfert du siège de l'établissement public administratif ;
- La désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en cas de besoin ;
- Les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents en contrat avec l'Agence.
- Les retraits des membres.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de transmission à la préfecture : 20/20/2023

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

Article 16 - Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration et doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. En cas d'absence, il est remplacé par le Premier Vice-président ou à défaut par le Deuxième Vice-président.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence, autres que celles qui sont énumérées aux articles 3 et 15.

Il a les qualités d'exécutif et d'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence. Le Président déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère afin de confier à un Vice-président les attributions d'ordonnateur. Cette fonction prend fin dès lors que le Président du Conseil d'administration a reçu quitus de sa gestion.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, préparer et négocier les transactions. Dans le cadre de cette compétence, le Président est autorisé à avoir recours à l'assistance de l'avocat de son choix, si nécessaire.

Dans le domaine des marchés à procédure adaptée, le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres et marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le principe de cette délégation n'est pas remis en cause en cas de changement de seuils réglementaires.

Le Président nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

TITRE III - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 17 - Le Directeur

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Il peut recevoir du Président toute délégation non générale pour assurer la direction des services de l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec tout mandat électif et celle de membre du Conseil d'administration. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec IT04, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ces fonctions par le président du Conseil d'administration. Il est immédiatement procédé à son remplacement.

Article 18 – Ressources

Les ressources de IT04 peuvent être constituées par :

- Les participations financières de ses membres ;
- Les produits de services rendus ;
- Les subventions et dotations ;
- Toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités autorisées par les lois et règlements ;
- Des mises à disposition gratuites de personnels des adhérents conformément à l'article 61-1 II de la loi n°84-53.

Les participations financières des membres sont constituées des cotisations ou des droits d'entrée dues au titre de l'adhésion à la structure. Elles sont consignées dans le règlement intérieur de l'Agence et toute modification de leur base ou de leur assiette devra faire l'objet d'une validation par l'Assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les produits issus de services rendus entre IT04 et ses adhérents bénéficient du statut de contrats de prestations intégrées (autrement appelés contrats de quasi-régie ou « in house ») au sens de la jurisprudence communautaire.

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département des Alpes de Haute-Provence seront mis à disposition de IT04. Ces mises à disposition se traduiront par la passation de conventions entre l'Agence et le Conseil Départemental.

IT04 pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, des matériels ainsi que des locaux par tous ses adhérents selon les mêmes termes que le Département.

Article 19 – Dépenses

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Les dépenses de IT04 sont constituées par :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement et d'investissement liés à ses missions ;
- De façon générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Article 20 - Régime financier

Les opérations financières et comptables de IT04 sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L. 1612-20 du CGCT.

Le budget est préparé et exécuté par l'ordonnateur.

L'ordonnateur établit, en fin d'exercice, le compte administratif. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

La gestion comptable de IT04 est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Il établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 21 - La passation des contrats

IT04 se soumet aux procédures de marchés publics ou de toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

Article 22 – Adhésion

IT04 peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

ANNEXES

Article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

1096
Date de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.

En Corse, les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition.

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE
INGENIERIE ET TERRITOIRES 04 (IT04)**

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Approuvés par le Conseil d'administration du 10 janvier 2018.

<i>TITRE I - Les Grands Principes</i>	2
Article 1 : La déontologie	2
Article 2 : La qualité d'adhérent	3
Article 3 : Les partenaires de l'Agence	4
Article 4 : Le développement des échanges et des bonnes pratiques	4
<i>TITRE II – LE PERIMETRE D'INTERVENTION</i>	5
Article 5 : Les domaines d'activités de IT04	5
Article 6 : Les limites des prestations de IT04	5
Article 7 : Les modalités d'interventions	8
<i>TITRE III – LES PARTICIPATIONS FINANCIERES</i>	9
Article 8 : Les contributions annuelles	9
Article 9 : Le montant des prestations	10
Article 10 : Les autres participations	10
<i>TITRE IV - Les Règles de Fonctionnement</i>	11
Article 11 : La qualité des personnes habilitées à saisir IT04	11
Article 12 : Les modes de saisine de IT04	11
Article 13 : Les modes de réponses de IT04	11
Article 14 : Procédures de commandes publiques	12
Article 15 : Demandes touchant aux intérêts de plusieurs adhérents	12
Article 16 : Interventions auprès des collectivités non adhérentes	12
Article 17 : Information des adhérents	12
Article 18 : Application du présent règlement	12
Article 19 : Diffusion	13

TITRE I - Les Grands Principes

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Article 1 : La déontologie

L'Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04 (dénommée ci-après IT04 ou Agence) est chargée d'apporter aux collectivités adhérentes une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur le territoire des Alpes de Haute-Provence. L'adhésion d'une collectivité à IT04 suppose d'approuver et de respecter certaines règles de déontologie.

Confidentialité

IT04 s'engage à respecter strictement la confidentialité des informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents. Cet engagement ne saurait faire obstacle à la réalisation du rapport d'activité annuel au sein duquel les affaires traitées pourront être listées. Les agents sont notamment tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les agents ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Compétence et Savoir-faire

IT04 s'engage à prendre en considération toutes les demandes formulées par ses adhérents dès lors qu'elles se rapportent à son périmètre d'intervention. Pour autant, dans un souci d'efficacité et en fonction des moyens mobilisés, un ordre de traitement des affaires pourra être identifié. De même, le niveau de réponse apporté (Conseils, AMO, MOE, études préalables...) pourra être plus ou moins approfondi en fonction de la nature du projet et au regard des moyens techniques dont dispose IT04.

Précaution

IT04 ne saurait se substituer au contrôle de légalité et respectera le principe de précaution dans chacune de ses réponses, en fonction du droit applicable au moment où elle est interrogée.

Objectivité

IT04 doit dire le droit applicable et informer ses adhérents sur les règles à observer en toute objectivité, sans entrer dans des considérations d'opportunité. Les avis émis par IT04 sont des aides à la décision mais les collectivités ou établissements publics adhérents restent responsables de leur prise de décision.

Mairie de Suresne
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Neutralité

IT04 conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Transparence

IT04 s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance basée sur la communication transparente et loyale qui doit être réciproque. IT04 ne peut apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas clairement posées ou si elles éludent une partie de la problématique.

Spécialité

IT04 ne saurait dispenser de prestations étrangères aux compétences de ses adhérents.

Article 2 : La qualité d'adhérent

Toutes les collectivités qui adhèrent à IT04 en sont membres de droit. Chaque structure qui souhaite adhérer doit en faire la demande auprès de IT04, et le fera pour ses compétences, aux conditions suivantes :

- Avoir accepté les statuts et le règlement intérieur de IT04 sans restrictions
- S'être acquitté de sa cotisation conformément à l'article 8

L'adhésion donne droit à un siège à l'Assemblée générale ainsi qu'à la possibilité d'être désigné représentant de son collège d'appartenance parmi les membres du Conseil d'administration.

IT04 est un outil au service des collectivités adhérentes. Sa politique générale est déterminée librement par la totalité de ses membres réunie en Assemblée générale.

IT04 est un Etablissement Public Départemental. Le Département, à l'initiative du projet, en est donc un membre fondateur. Pour autant, il n'exerce aucune tutelle sur les autres adhérents qui participent librement aux instances délibératives de la structure et décident de ses orientations.

IT04 ne se substitue pas à ses adhérents et n'a pas vocation à régler aux lieux et places de ses adhérents les affaires courantes de gestion quotidienne et de leurs champs de compétences habituels.

L'adhésion à IT04 n'emporte pas de transferts de compétences.

Il convient de préciser que les services rendus aux adhérents par IT04 sur ses moyens propres s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont, dans ce cadre, exonérées de mise en concurrence au sens du droit communautaire.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Article 3 : Les partenaires de l'Agence

Les objectifs de l'Agence s'inscrivent dans la complémentarité des autres services aux collectivités existants par ailleurs qu'il s'agisse de partenaires publics (le Département et l'Etat notamment) ou d'offres privées.

Article 4 : Le développement des échanges et des bonnes pratiques

IT04 peut constituer des bases de données intégrant des éléments liés aux différents projets ou dossiers traités. L'utilisation de ces données ne nécessitera pas l'accord préalable de différentes parties pour leur utilisation, aux conditions non cumulatives suivantes :

- L'utilisation concerne les besoins propres de IT04 (administration et gestion de la structure), ou se fait à des fins non commerciales si elle ne concerne pas un des financeurs de l'Agence ;
- Les données sont issues de projets menés pour des adhérents de IT04.

IT04 va également travailler en réseau avec les autres Agences départementales et développer les échanges.

L'objectif est de mutualiser certaines informations afin d'adapter l'offre de services aux besoins des collectivités en fonction des expériences qui auront été développées sur d'autres territoires. L'idée est également de favoriser les échanges de bonnes pratiques entre adhérents. Des réunions d'information pourront par exemple être envisagées sur des thématiques définies en relation étroite avec les questions traitées le plus souvent par IT04.

TITRE II – LE PERIMETRE D’INTERVENTION

Article 5 : Les domaines d’activités de IT04

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Les domaines d’activité de IT04 sont définis à l’article 2 des statuts de la structure. Ce champ d’intervention pourra cependant être étendu dans la limite de la réglementation en vigueur. Cela pourra également se faire sur sollicitation d’un membre pour un besoin spécifique et après avis du Conseil d’administration.

IT04 mobilisera ses équipes dans le domaine de la maîtrise foncière et de l’appui à la production de documents à portée réglementaire sur les dossiers suivis au travers de ses domaines d’activité.

En tout état de cause, IT04 n’intervient pas dans les domaines suivants :

- La gestion du personnel de la fonction publique, qui relève du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute-Provence ;
- La gestion budgétaire ainsi que la gestion comptable ;
- L’assistance à maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de plans locaux d’urbanisme, de cartes communales et de schémas de cohérence territoriale, ainsi que l’assistance à l’application du droit des sols.

IT04 est composée d’une équipe pluridisciplinaire spécialisée, salariée directement par l’Agence ou rattachée par voie de convention à celle-ci.

Article 6 : Les limites des prestations de IT04

Un tableau en annexe présente la liste des missions pouvant être prises en compte par IT04. Elle est non exclusive dans les limites évoquées à l’article 5 ci-dessus et des statuts de l’Agence. Chaque type prestation peut concerner un ou plusieurs domaines d’activités.

Les conseils et l’assistance technique

L’offre de l’Agence s’oriente en premier lieu vers une assistance technique permettant aux adhérents de trouver des solutions de gestion adaptées à la performance de leurs services et aux contraintes de leurs projets.

IT04 proposera son conseil et son expertise pour assister au quotidien les adhérents sur des sujets spécifiques pour lesquels ils ne disposent pas de ressources suffisantes.

IT04 ne se substituera pas aux services de ses adhérents dans l’exploitation quotidienne de leurs ouvrages et équipements mais pourra apporter une expertise pour optimiser ces derniers, ou répondre à des contraintes exceptionnelles.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée permet d'approcher une définition de l'AMO. Elle n'y est pas clairement évoquée, mais peut se déduire de ce qui ne relève pas de la maîtrise d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'opération est réalisée. Cette notion ne couvre pas les missions relevant de l'exploitation courante des ouvrages et équipements. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Le maître d'ouvrage peut avoir recours à un assistant qui l'aide à mettre en œuvre l'opération au niveau administratif, en lui fournissant une assistance juridique notamment pour la passation des contrats ou les demandes d'autorisations éventuelles, au niveau financier (contraction d'un prêt, recherche de cofinancements, ...) et au niveau technique (aide à la définition du programme de l'opération). Au-delà de la loi MOP, l'assistance à maîtrise d'ouvrage doit se comprendre comme l'intervention de tout spécialiste visant à aider le maître d'ouvrage à la conduite du projet de façon à lui permettre d'assurer son rôle et ses responsabilités.

Cette fonction ne doit en aucun cas être confondue avec une délégation de la maîtrise d'ouvrage à un mandataire qui assurera la maîtrise d'ouvrage en lieu et place de la personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé.

Enfin, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, exercée par une personne publique ou privée, est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique, portant sur le ou les mêmes ouvrages, exercée par cette personne directement ou par une entreprise.

L'AMO peut porter sur :

- L'assistance pendant la phase Etudes - Intervention de niveau programme opérationnel
 - Définition des objectifs poursuivis ;
 - Partis d'aménagements à retenir ou à exclure ;
 - Hypothèses de dimensionnement à retenir ;
 - Périmètre de l'opération ;
 - Conseil à la rédaction des pièces du marché de maîtrise d'œuvre ;
 - Assistance à la rédaction de tout projet de délibération.
- L'assistance pendant la phase Réalisation (phase Etude – phase Travaux)
 - Dans ses rapports avec le maître d'œuvre d'une façon générale ;
 - Conseils pour garantir l'adéquation entre les solutions proposées et le projet attendu (études, avenants techniques et financiers)
 - Vérification de la conformité des visas des principales pièces d'exécution (études, paiement)

- Assistance à la réception des ouvrages - Visite en amont des opérations préalables à la réception (OPR) pour garantir la conformité Programme opérationnel/Réalisation
- Assistance à la rédaction de tout projet de délibération.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

La maîtrise d'œuvre (MOE)

Les missions concernées sont précisées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. IT04 se positionnera de façon privilégiée sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage mais pourra s'investir sur les sujets suivants :

- Maîtrise d'œuvre sur les travaux intéressant directement la voirie départementale (traversée d'agglomération, création d'un giratoire en réponse à un besoin de développement...);
- Maîtrise d'œuvre sur les travaux de type entretien sur chaussée ou ouvrages d'art qui n'appellent pas de garanties assurantielles particulières, et qui peuvent s'appuyer sur des cadres de terrain.

La recherche de financements

Ces prestations doivent concerner un domaine défini à l'article 5 ci-dessus.

Le rôle de IT04 consiste essentiellement à du conseil en matière de recherche de financements (mobilisation de subventions). La mission d'ingénierie financière consiste à apporter un conseil et une information sur les financements mobilisables pour les projets ainsi qu'un accompagnement dans l'élaboration des dossiers. IT04 émettra un avis sur la conformité des dossiers mais ne sera pas en charge de leur réalisation pour le compte des adhérents, restant de la responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération.

Ces prestations pourront être réalisées par les services techniques en charge de domaines d'activités particuliers (eau, voirie notamment) ou par des équipes spécialisées sur des dossiers transversaux relevant par exemple de programmes européens ou nationaux.

Les prestations proposées par l'Agence ne consistent pas à mettre en place une mission de conseils financiers et fiscaux ou d'analyse financière.

L'information des adhérents

La prestation de conseil dans ces domaines consiste à éclairer de façon objective les adhérents sur la règle de droit applicable et les démarches administratives, à préciser leur signification, leur contenu ou leur champ d'application. Elle se traduit selon les cas, par des études aboutissant à la rédaction de notes, par de simples renseignements délivrés après une brève recherche ou par un avis sur une situation juridique donnée.

L'assistance juridique s'entend dès lors que l'Agence propose à ses adhérents des modèles de documents ou émet un avis la pertinence juridique de projets de documents que ces derniers ont rédigés.

La prestation d'assistance consiste également à rappeler aux collectivités le déroulement des procédures administratives et à les accompagner dans leur réflexion pour la réalisation de leurs projets.

L'assistance pour les recours contentieux portés par les adhérents (rédaction de mémoires, relations avec les juristes...) n'est pas couverte par l'Agence.

004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Ces prestations pourront être réalisées par les services techniques en charge de domaines d'activités particuliers (eau, voirie notamment) ou par des équipes spécialisées sur des dossiers transversaux relevant de services de documentation et de diffusion de l'information.

Article 7 : Les modalités d'interventions

Les contributions annuelles donnent droit, indépendamment de leur montant et pour chaque domaine d'activité de l'Agence, et selon les conditions précisées à l'article 8, accès à l'ensemble des prestations définies par le règlement intérieur et aux services généraux de l'Agence (prise en compte des demandes, gestion des adhésions, suivi des dossiers des adhérents sur le plan administratif et comptable).

Les demandes d'adhérents ne donnent lieu à aucune participation financière supplémentaire si elles concernent l'administration de l'Agence ou ne nécessitent pas un engagement significatif des services de l'Agence. On entend par là un engagement qui ne nécessite pas une mobilisation de plus d'une heure par demande, pour laquelle on peut répondre sans déplacement de personnels (conseils simples).

Les réponses pourront être orales ou écrites, et ne créeront pas de distorsion de concurrence.

En fonction de la complexité de la demande, une réunion de diagnostic préalable pourra être organisée, sans dépasser une demi-journée de mobilisation des effectifs, afin de définir les besoins de l'adhérent.

Les autres prestations techniques et les missions d'accompagnement de projets ou d'aide à la programmation sont facturées en supplément, sur une base de coût à la journée (AMO et MOE notamment). Le montant des prestations pourra être calculé selon différents barèmes mais sera toujours ramené à un nombre de jours de travail des effectifs de l'Agence.

TITRE III – LES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Article 8 : Les contributions annuelles

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Tous les membres de l'Agence devront verser une contribution annuelle qui est proportionnée et précisée dans les conditions définies ci-après. Les montants des cotisations s'entendent toutes taxes comprises.

Le Département versera une contribution annuelle qui sera ajustée en fonction du niveau de cotisation des autres membres. Elle représentera 51 % du montant total des participations annuelles des membres de l'Agence (participation du Département cumulée à celle des autres membres), sans pouvoir être inférieure à 72 000 euros.

La cotisation annuelle des autres membres de l'Agence mentionnés à l'article 5 des statuts de l'Agence est établie comme suit :

- L'assiette de l'adhésion est basée sur la population DGF de l'adhérent, déterminée pour l'année N-1 par les services de la Direction Générale des Collectivités Locales ;
- Le montant de la cotisation annuelle par habitant DGF est fixé quel que soit la nature de l'adhérent ;
- Les montants de la cotisation annuelle par habitant DGF sont les suivants :
 - Cotisation de base : 15 centimes d'euros. Elle ouvre accès aux services généraux de l'Agence définis à l'article 7, y compris aux conseils simples ;
 - Cotisation « Eau » : 15 centimes d'euros ;
 - Cotisation « Voirie et aménagement » : 15 centimes d'euros.
- Le montant minimal d'adhésion est fixé à 200 euros.

Pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre, 2 modes d'adhésion sont possibles :

- L'adhésion dite « classique » lui permettant de solliciter IT04 pour l'exercice de ses propres compétences. Le montant des cotisations est plafonné à 2 500 euros par service (base, eau, voirie et aménagement, soit un maximum de 7 500 euros) ;
- L'adhésion dite « solidaire » lui permettant de solliciter IT04 pour l'exercice de ses propres compétences mais également de prendre en charge tout ou partie des cotisations des structures composant son territoire (mentionnées à l'article 5 des statuts), dans la limite du département des Alpes de Haute-Provence. Si l'EPCI adhère à IT04 pour l'ensemble des services décrits ci-dessus, les structures de l'EPCI peuvent adhérer avec un montant de cotisation nul. Si l'EPCI adhère partiellement à IT04, les structures composant son territoire cotisent à hauteur de l'accès aux services non couverts par la structure intercommunale, hors cotisation de base qui sera due en complément.

Pour les structures dont le périmètre s'étend sur plusieurs départements, la cotisation sera établie sur l'assiette de population DGF du territoire appartenant au département des Alpes de Haute-Provence. La cotisation ouvrira droit aux services de l'Agence si les demandes concernent uniquement des territoires du département des Alpes de Haute-Provence. Dans le cas contraire, les demandes seront traitées par des conventions spécifiques IT04 – Adhérent –
Autres Agence(s) départementale(s) concernées ou, à défaut, autre(s) Département(s) concerné(s).

004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date d'expiration : 31/12/2024

Les situations particulières entraînant une impossibilité d'application de la tarification proposée ci-dessus seront traitées en Assemblée générale. Il sera proposé au candidat à l'adhésion l'application d'une cotisation à 45 centimes d'euros par habitant DGF sur son territoire dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale la plus proche de sa demande.

Article 9 : Le montant des prestations

Des paiements de prestations viendront rémunérer les services rendus dans les domaines tels qu'ils sont décrits à l'article 6 du présent règlement.

Un barème de prestations, voté annuellement par l'Assemblée générale, est disponible en annexe et sur simple demande.

Il est basé sur des coûts journaliers de mobilisation des services de l'Agence.

Les interventions éligibles à l'assistance technique des Départements au sens de l'article L3232-1-1 (cf. annexes) du code général des collectivités territoriales (CGCT) pourront faire l'objet d'une tarification préférentielle. Ce sera notamment le cas des missions bénéficiant d'aides publiques spécifiques, versées directement à l'Agence ou à un adhérent qui confierait ces missions à l'Agence. Dans ce dernier cas, les aides seraient reversées à l'Agence sous la forme d'une contribution spéciale mentionnée à l'article 10.

Les montants de TVA applicables seront variables en fonction des taux de TVA légaux en vigueur à la date du paiement.

Article 10 : Les autres participations

IT04 peut percevoir des contributions spéciales de ses membres dans le cadre de l'exercice de certaines missions de service public. Cela est notamment le cas lorsqu'un des membres perçoit directement des aides publiques pour des missions de ce type, qu'il confie par convention à IT04, sans que cela ne nécessite une autre forme de contractualisation.

IT04 peut percevoir des contributions exceptionnelles de ses membres après délibération de l'Assemblée générale qui aura pu statuer sur l'opportunité de celles-ci.

TITRE IV - Les Règles de Fonctionnement

Article 11 : La qualité des personnes habilitées à saisir IT04

Accusé de réception par préfecture
N° 1440-1000421-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

IT04 ne peut être saisi que par le Maire ou son représentant pour les communes, ou par le Président ou son représentant pour les établissements publics intercommunaux, les organismes publics de coopération locale et le Département.

Dans le cas de questions relevant du conseil liés à la gestion courante de leur structure (essentiellement des questions d'ordre administratif) ne nécessitant pas la réalisation d'une analyse poussée, les agents relevant des organismes adhérents pourront contacter directement IT04. Ils devront alors en informer leur hiérarchie.

Article 12 : Les modes de saisine de IT04

En fonction de la nature et de la complexité des questions qui lui sont posées, IT04 peut être saisie par courrier postal ou par courrier électronique.

Si elle est saisie par courrier postal, la demande, adressée à Monsieur le Président de l'Agence Départementale – Ingénierie et Territoires 04, doit être signée par l'exécutif de la collectivité ou par son représentant.

Si elle est saisie par courrier électronique, la demande adressée sur la boîte générique de IT04 doit venir de l'exécutif du membre ou son représentant.

Il sera adressé un Accusé réception des demandes précisant le nom de la personne en charge du dossier qui, dès lors, pourra être contacté directement par courrier électronique.

IT04 conserve une trace de toutes les questions posées sous forme de tableau de bord.

Article 13 : Les modes de réponses de IT04

Les saisines par écrit font l'objet de réponses écrites dans les plus brefs délais. Une première réponse, indiquant a minima la possibilité de prise en compte de la demande de l'adhérent et les conditions éventuelles de réalisation, sera faite dans les 15 jours francs. Les courriers de l'Agence sont adressés aux seuls exécutifs et ne sont pas dupliquables sauf accord express de l'Agence. Tout ou partie de leur contenu peut cependant être repris dans un courrier distinct rédigé par la collectivité adhérente et sous sa responsabilité.

Les agents de IT04 peuvent répondre par téléphone aux demandes d'explications complémentaires sur un dossier traité ou en cours de traitement.

Les échanges ayant une portée contractuelle entre l'Agence et ses adhérents pourront se faire sous forme de courrier électronique mais n'auront de portée juridique qu'après la transmission des pièces originales (contrats, bons de commande, factures, conventions...).

IT04 décline toute responsabilité dans le cadre d'échanges informels hors de la procédure écrite ci-avant mentionnée.

Les agents de l'Agence peuvent également, sur autorisation préalable de leur hiérarchie, se déplacer dans les collectivités pour présenter des études ou participer à des réunions. Ces demandes en dehors des horaires normaux de travail, doivent rester exceptionnelles et concerner des dossiers complexes nécessitant des investigations approfondies.

Les agents de l'Agence peuvent recevoir sur rendez-vous, dans leurs locaux et dans le cadre d'horaires normaux de travail.

Article 14 : Procédures de commandes publiques

Les frais liés aux procédures de commandes publiques sont à la charge du maître d'ouvrage. IT04 assiste le maître d'ouvrage mais ne saurait s'y substituer notamment s'agissant par exemple de l'envoi des avis d'appel public à la concurrence, des courriers avec les candidats, de la dématérialisation des dossiers de consultation et plus généralement des responsabilités dévolues au pouvoir adjudicateur desquelles il ne peut se démettre.

Article 15 : Demandes touchant aux intérêts de plusieurs adhérents

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit IT04 d'une question touchant aux intérêts d'une autre collectivité adhérente, IT04 ne peut y donner suite si le demandeur n'est pas habilité à agir au nom de l'ensemble des collectivités concernées. Si la demande est conjointe aux deux collectivités, IT04 peut y répondre.

Article 16 : Interventions auprès des collectivités non adhérentes

Aucune intervention de ce type n'est envisageable.

Article 17 : Information des adhérents

Les différents documents précisant le cadre d'intervention de l'Agence ainsi que les comptes-rendus ou procès verbaux des séances de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration peuvent être, le cas échéant, adressés aux membres en version dématérialisée. Dans ce cas, l'Agence ne peut garantir la validité juridique des documents transmis.

Article 18 : Application du présent règlement

Ce règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Administration conformément à l'article 16 des statuts.

Article 19 : Diffusion

Un exemplaire sera adressé à chacune des collectivités adhérentes.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

ANNEXES

Article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Acte de réception en préfecture
004-240400440-20230921-65-2023-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 94

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.

En Corse, les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition.

Barèmes financiers des prestations

La rémunération des prestations de l'Agence sera déterminée en fonction de l'estimation du temps passé sur la base d'un montant journalier tenant compte du grade des agents intervenants. A compter du 1^{er} juillet 2017, le barème financier des prestations est défini comme suit :

- 400 € HT / jour pour un agent de catégorie A - Chef de projet
- 310 € HT / jour pour un agent de catégorie B - Technicien
- 250 € HT / jour pour un agent de catégorie C - Administratif ou technique,

En cas de recours de l'Agence à des prestations extérieures pour l'exécution d'une mission particulière, les coûts seront répercutés forfaitairement au bénéficiaire.

Les taux de TVA en vigueur seront appliqués aux prestations.